

MAIRIE DE COLPO
DEPARTEMENT DU MORBIHAN

DECISION DU MAIRE n° DM-16/25
Portant application de l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités territoriales
Renouvellement du contrat de services avec
la société Berger-Levrault

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 octobre 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue une partie de ses attributions à Monsieur le Maire, et notamment son article 4 : « *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la commune, en matière de travaux, de fournitures ou de services, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu le contrat n°NCL505473 entre la société BERGER-LEVRAULT et la mairie de Colpo déterminant les conditions générales d'acquisition de progiciels et de prestations de services pour la gestion du restaurant scolaire (BL enfance Restauration scolaire ; BL enfance Gestion des pièces jointes, BL Portail Famille et application mobile restauration) ;

Considérant que la convention est arrivée à échéance et qu'il convient de procéder à son renouvellement, après négociation et mise en concurrence.

DECIDE

Article 1^{er} : De **RENOUVELER** le contrat de services avec l'entreprise BERGER-LEVRAULT comme suit :

Entreprise	Durée	Montant H.T
BERGER LEVRAULT	- 3 ans (du 01 juin 2025 au 31 mai 2028)	4 721,94€

Article 2 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice 2025, compte 6156.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et fera l'objet d'une information au Conseil Municipal.

Monsieur le Maire de Colpo, Monsieur le comptable public de Vannes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et au comptable de la collectivité et publiée selon la législation en vigueur.

Fait à Colpo, le 02 juin 2025

Le Maire
Freddy JAHIER

